

Paris, le 25 avril 2005

Destinataires :

- *Présidents et Directeurs des CIL/CCI*
- *Partenaires sociaux*

Concours "1 % Relance"

Note d'application sur les modalités de mise en oeuvre

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur,

3285-05

Par lettre du 18 février 2005, vous avez été informés des dispositions arrêtées par le Conseil d'administration de l'Union du 16 février pour la mise en œuvre du concours "1 % Relance" et, pour l'essentiel, reprise dans la recommandation en date du 17 février jointe à cette lettre.

Depuis lors, le Mouvement s'est mobilisé avec la participation active des représentants régionaux désignés par l'Union pour engager cette mise en œuvre dans chaque région.

A cette occasion, plusieurs parmi vous ont souhaité obtenir des précisions en particulier sur le périmètre du concours "1 % Relance", ses modalités d'imputation au titre du "10 %" et les possibilités de transferts d'obligations individuelles entre CIL/CCI.

Vous trouverez ci-joint une note d'application répondant à ces questions, qui a été approuvée par le Conseil du 20 avril sur avis favorable du Comité des Collecteurs.

Joël THIERY (☎ : 01.44.85.81.53) et Catherine MICHON-SAVARIT (☎ : 01.44.85.81.31) sont à votre disposition pour toutes précisions qui vous seraient utiles à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général,
Bertrand GOUJON

Concours "1 % relance"

- - -

Note d'application sur les modalités de mise en œuvre

PERIMETRE D'INTERVENTION

Le concours "1 % Relance" concerne toutes les opérations PLUS/PLAI hors champ d'intervention de l'ANRU.

Ces opérations ne peuvent bénéficier que du concours "1 % Relance" à l'exclusion de tout autre financement 8/9^e ou "10 %".

Toutefois, les opérations PLUS/PLAI relatives aux structures collectives sociales (foyers, résidences sociales, maisons relais, résidences saisonniers, ...) peuvent être financées au titre du "10 %" dans le cadre de la procédure des opérations innovantes.

IMPUTATION SUR L'OBLIGATION "10 %"

Conformément aux modalités définies à l'annexe 1 de la convention du 27 octobre 2004, le concours "1 % Relance" s'impute au fur et à mesure des décaissements sur l'obligation "10 %" :

- À hauteur de 100 % pour les opérations PLAI ;
- A hauteur de 30 % pour les opérations PLUS. Lorsque le pourcentage de logements très sociaux est supérieur à 30 %, l'investissement supplémentaire imputable sur le "10 %" est limité à 2/3 du dépassement.

TRANSFERT D'OBLIGATION INDIVIDUELLE ENTRE CIL/CCI

La répartition par CIL/CCI de la dotation initiale de 80 % de l'enveloppe nationale se traduit par des obligations individuelles. La recommandation du 17 février a prévu une possibilité de transfert de toute ou partie de ces obligations individuelles entre CIL/CCI.

Cette possibilité peut revêtir deux formes :

- Soit un transfert avec mouvement de fonds entre CIL/CCI, adossé au financement d'une opération identifiée et qui doit faire l'objet d'une mention particulière dans la fiche d'opération à valider par l'UESL.
- Soit un transfert sans mouvement de fonds ni opération identifiée, qui doit faire l'objet d'un courrier conjoint des deux CIL/CCI, selon le modèle joint, adressé avant le 30 juin à l'Union pour validation.

**Annexe à la note d'application
du 20 avril 2005**

CIL/CCI A

CIL/CCI B

Projet de lettre à l'UESL (*à adresser avant le 30 juin de l'exercice*)

Objet : Mise en œuvre du concours « 1% relance »
Transfert d'obligation individuelle

Monsieur,

La répartition par CIL/CCI de la dotation initiale correspondant à 80% de l'enveloppe nationale telle qu'elle résulte de la recommandation du 17 février 2005 sur la mise en œuvre du concours « 1% relance » prévoit, pour l'année N, une obligation individuelle d'engagement de -----€ pour le CIL/CCI **A** et de -----€ pour le CIL/CCI **B**.

Après concertation, et conformément aux dispositions visées au §3 de la recommandation du 17 février précitée, les deux organismes ont décidé de procéder d'un commun accord, pour l'année N, à un transfert d'obligation individuelle d'engagement du CIL/CCI **A** vers le CIL/CCI **B** aux conditions ci après :

- le CIL/CCI **A** transfère au CIL/CCI **B**, qui l'accepte, ----- €. de son obligation individuelle.

En conséquence, et sous réserve de la validation par l'UESL des nouvelles obligations individuelles d'engagement de chacun des deux organismes :

- le CIL/CCI **A** se trouve dégagé de son obligation individuelle pour l'année N à hauteur du montant transféré, soit----- €, son obligation étant ramenée à -----€.
- le CIL/CCI **B** est désormais tenu par une nouvelle obligation individuelle s'élevant à----€ et dans les conditions fixées par la recommandation du 17 février précitée, il aura :
 - à effectuer les décaissements correspondant aux opérations engagées sur ses fonds, sans recourir à des transferts en provenance d'autres CIL/CCI et en dehors de tout refinancement de l'UESL ;
 - à procéder, en cas d'insuffisance d'engagement au 15 février N + 1 au titre de sa nouvelle obligation, à un versement sous forme de subvention au fonds d'intervention de l'UESL du montant correspondant et ceci, au plus tard le 31 mars N + 1.

Dans l'attente de la confirmation de l'accord de l'Union, nous vous prions.....

Pour le CIL/CCI A
Le Président

Pour le CIL/CCI B
Le Président